

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2023

DCM20230330/018

TERRITOIRES LITTORAUX EXPOSES AU REcul DU
TRAIT DE COTE

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 4 avril 2023.

Que la convocation a été faite le 24 mars 2023.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	33
Représentés :	8
Absents :	4
Total des votes :	41

Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaïde, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, RAMIN Odile, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic, LATCHOUMY Rosange

ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMIN Jean Yannick, PAYET Catherine Anne, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, PERMACAONDIN Isabelle, SAID Moussa, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, SINAMA Sydney, LARIVIERE Marie

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, ASSICANON Jean Thierry, Serge René MAILLOT, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20230330/018 - TERRITOIRES LITTORAUX EXPOSES AU REcul DU TRAIT DE COTE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

I. CONTEXTE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, vise notamment à protéger les populations tout en permettant le développement du territoire.

Les dispositifs des articles 238 à 250 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion.

L'urgence climatique impose en effet d'accélérer l'adaptation des territoires littoraux.

II. LES OBJECTIFS OPERATIONNELS DE LA LOI DU 22 AOUT 2021

- **AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION**

Les communes devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long termes (30-100 ans) qui devra figurer dans les documents d'urbanisme (PLU). L'article 239 de la loi prévoit qu'un **décret fixe la liste des communes** dont l'action d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte.

- **GERER LE STOCK DE BIENS IMMOBILIERS DANS LES ZONES EXPOSEES**

La loi renforce les compétences des Etablissements Publics Fonciers (EPF) afin d'accompagner les collectivités dans cette stratégie. Elle instaure un droit de préemption spécifique au profit des communes ou EPF.

- **LIMITER L'EXPOSITION DE NOUVEAUX BIENS AU REcul DU TRAIT DE COTE**

Le principe est l'interdiction de nouvelles constructions sur les zones d'exposition à court terme.

III. LE CAS DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE

Saint-André a été pré-identifiée comme soumise à un risque important de recul du trait de côte. Le Préfet par courrier en date du 28 décembre 2022 a invité notre collectivité à se prononcer quant à son inscription sur cette liste du futur décret. L'inscription de cette liste permettra de faire évoluer la politique d'urbanisme et d'aménagement : règles de constructibilité, droit de préemption, bail réel d'adaptation à l'érosion du trait de côte...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- Se positionne en faveur de l'inscription de la commune sur la liste du futur décret, compte-tenu de sa vulnérabilité au phénomène de recul du trait de côte ;

Article 2 :

- Autorise le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le - 6 AVR. 2023

Le Maire

Joé BEDIER

